

Gouvernement du Québec

## Décret 1113-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de Pont-Arnaud

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay désire conclure un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 8,5 MW au fil de l'eau, sur la rivière Chicoutimi, dans le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW ou lorsque le locataire est une municipalité, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi, lorsque la construction et le maintien d'un ouvrage d'emmagasinement des eaux rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou autrement affecter de telles terres, il doit être obtenu du gouvernement une concession de droits sur les terrains pris, occupés ou affectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec la Ville de Saguenay un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de Pont-Arnaud, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52623

Gouvernement du Québec

## Décret 1114-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay désire conclure un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 4,95 MW au fil de l'eau, sur la rivière Chicoutimi, dans le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW ou lorsque le locataire est une municipalité, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi, lorsque la construction et le maintien d'un ouvrage d'emmagasinement des eaux rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou autrement affecter de telles terres, il doit être obtenu du gouvernement une concession de droits sur les terrains pris, occupés ou affectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec la Ville de Saguenay un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52624

Gouvernement du Québec

## Décret 1115-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) est constituée la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autre que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu que l'article 11.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2006 du 1<sup>er</sup> novembre 2006, monsieur Claude Liboiron a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'il a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société en vertu du décret numéro 217-2009 du 12 mars 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1201-2006 du 18 décembre 2006, monsieur Pavel Hamet a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Biron, vice-président principal, Groupe CGI inc., en remplacement de monsieur Claude Liboiron à titre de membre;

— monsieur Raymond Larivée, vice-président régional de l'exploitation – régions d'Ottawa et du Québec, Delta Hôtels et Centres de villégiature, et directeur général, Delta Centre-Ville de Montréal, en remplacement de monsieur Pavel Hamet;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52625